

ASSOCIATION ORGUE de l'ÉGLISE SAINT SYMPHORIEN DE FONDETTES

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2020

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "**ASSOCIATION ORGUE DE l'ÉGLISE SAINT SYMPHORIEN DE FONDETTES**" dont le nom court est « ONDF », Orgue Notre Dame de Fondettes.

Article 2 : Cette association a pour objet :

- l'installation d'un orgue dans l'église Saint-Symphorien de Fondettes.
- l'animation culturelle, culturelle et pédagogique en précisant une vocation plus spécifique pour la musique sacrée.

Article 3 : Le siège social est fixé :

Chez Monsieur Jean-Marie BESSE, 27 bis rue Auguste Renoir - 37230 FONDETTES

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de membres de droit, de membres fondateurs, et des autres membres.

Sont membres de droit : le Curé de la Paroisse et le Maire de Fondettes.

Sont membres fondateurs : les onze personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir : Frédéric BERTHELOT, Jean-Marie BESSE, Véronique BESSE, Gilles BOSCOQ, Jean-Christophe CONSIGNY, Nathanaël GRARD, Catherine MARTINI, Jean-Luc MARTINI, Louis Antoine ROULLIER, Etienne ROUXEL, Gatiennne ROUXEL.

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 6 : Radiation : la qualité de membre se perd par le décès, par la démission, par une décision du CA, motivée par le non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave, l'intéressé, ou son représentant, ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. 7



Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
2. Le produit des activités de l'Association.
3. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs établissements.
4. Les dons et legs.
5. Toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins, 12 membres au plus, élus pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et au scrutin secret. Est éligible toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Bureau élu par le CA est la suivante :

- 1° Un Président
- 2° Un Vice-Président
- 3° Un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- 4° Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement devra être validé par l'Assemblée Générale la plus proche suivant cette décision. Les mandats des membres ainsi choisis prennent fin à la date où auraient expiré ceux des membres remplacés.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 conseils consécutifs sera déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Dans les intervalles des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet social.

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'W' or 'M' shape, and the second is a more fluid, cursive signature.

2 mots
regis
nuls

Handwritten initials in blue ink, possibly 'LA' or 'TA', are written on the left margin of the page.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son représentant dûment mandaté.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres de droit. Elle se réunit une fois par an sur convocation 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente son rapport moral. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Le Directeur Artistique présente son rapport d'activité. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Pouvoirs : L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou à la transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou du quart de ses membres.

2. Quorum et Majorité : Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'Assemblée Générale qui l'adoptera aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne et à l'activité de l'Association.



Article 13 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

Article 14 : Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à un ou des organismes ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Le Président
Drouot

Le Secrétaire